



## mairie et associations

*Les communes ont l'obligation d'adopter un budget visant à informer les citoyens sur le niveau de leurs contributions et l'emploi de ces dernières. Savoir comment ce document est élaboré et surtout savoir le lire est un atout précieux dans la perspective d'une demande ou de suivi d'une subvention.*

# Budget communal: savoir le lire pour mieux réagir



### **Le calendrier budgétaire**

L'acte budgétaire principal de la collectivité est l'adoption du budget primitif. Il s'agit tout aussi bien d'un acte politique traduisant les choix essentiels des élus, d'un acte financier (il intègre l'ensemble des moyens nécessaires pour les mettre en œuvre), que d'un acte prévisionnel et juridique (il prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes pour les couvrir).

Le budget primitif doit être adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, nécessairement constitué par l'an-

née civile, mais il est possible d'engager des dépenses dans une certaine limite dès le 1<sup>er</sup> janvier. Les collectivités ont tendance à le voter plus ou moins tôt et elles peuvent par ailleurs adopter des décisions modificatives tout au long de l'année.

Les résultats de la collectivité au titre de l'exercice sont consignés dans un compte administratif, adopté avant le 30 juin de l'exercice qui suit celui auquel il s'applique (n + 1). Voté en l'absence du maire de la commune ou du président, le compte administratif permet à l'assemblée délibérante de s'assurer du respect des autorisations qu'elle a accordées à l'exécutif.

### **La séparation de l'ordonnateur et du comptable**

La gestion budgétaire des collectivités locales est étroitement encadrée par l'existence d'une séparation entre l'ordonnateur qui prescrit la dépense ou la recette et le comptable (un fonctionnaire du Trésor public) qui paye ou encaisse effectivement. L'ordonnateur, qui est dans une commune le maire ou l'adjoint aux finances, par délégation, émet un mandat ensuite pris en charge par le comptable public qui s'assure de la régularité de

la dépense avec plusieurs points de vérification importants: la bonne imputation budgétaire, un montant de crédits disponibles suffisant sur le chapitre de dépense concerné, la présence des pièces justificatives prévues pour la dépense (marché, délibération, facture...). Dans le cas où ces conditions ne sont pas réunies, le mandat ne peut faire l'objet d'un paiement.